A20c

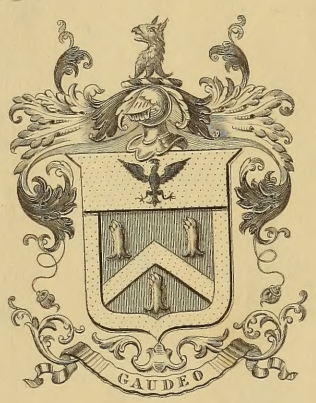

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780./

-30252-

Domingue, pour lui tenir lieu de ration de pain & de viande.

VIII.

MM. les Commandans en ſecond & autres Officiers de l'Etat-Major pour le Roi veilleront à la plus prompte formation de chaque Compagnie, dont MM. les Commandans & Majors de Bataillon de Milices ſeront ſpécialement chargés, & ce conformément aux inſtructions qu'ils auront de nous.

Nous ſommes perſuadés d'avance que nous n'aurons que les meilleurs témoignages à rendre au Roi du zele & de l'empreſſement avec lequel chacun concourra à remplir les intentions de Sa Majeſté dans une circonſtance auſſi importante.

Donné au Cap, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre Secretaire, le 12 mars 1779. *Signé*, D'ARGOUT; *& plus bas*, Par M. le Général, LEFEBVRE DE GRUEL. Et ſcellé d'un cachet en cire rouge.

27

ORDONNANCE

PORTANT augmentation de vingt-quatre hommes par Compagnie, & établiſſement d'un Capitaine en ſecond, également par chaque Compagnie, & d'un ſecond Aide-Major & Sous-Aide-Major dans le Corps des Chaſſeurs-Volontaires.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles.

LES circonſtances exigeant de porter à 103 hommes chaque Compagnie du Corps des Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue, dont le complet avoit été fixé à 79 par notre Ordonnance du 12 mars dernier; étant en conſéquence néceſſaire, pour le bien du Service, d'augmenter le nombre des Officiers proportionnément à celui des Fuſiliers, & voulant nous conformer à l'art. 37 de l'Ordonnance du Roi du 1er avril 1768, concernant les Milices, qui établit en temps de guerre un Capitaine en ſecond dans les Compagnies des Gens de couleur:

Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Compagnie sera commandée par un Capitaine-Commandant, un Capitaine en second, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & composée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, quatre-vingt-huit Fusiliers & deux Tambours.

II.

Le Corps des Chasseurs-Volontaires sera divisé en deux Bataillons, composé chacun de cinq Compagnies. Il y aura un Aide-Major & un Sous-Aide-Major par Bataillon, & nous créons en conséquence un second Aide-Major & un second Sous-Aide-Major.

Le Commandant de Bataillon, ayant rang de Lieutenant-Colonel par Brevet du Roi, commandera après tous les Lieutenans-Colonels titulaires en sadite qualité de Lieutenant-Colonel, & sera attaché au premier Bataillon.

III.

Les appointemens de l'Aide-Major & Sous-Aide-Major de nouvelle création seront payés sur le même pied que ceux fixés par notre Ordonnance du 12 du mois de mars dernier.

Les appointemens des Capitaines en second seront payés sur le même pied qu'aux huit derniers Capitaines des Régimens Coloniaux; savoir:

	par jour.	*par mois.*	*par an.*
A chaque Capitaine...	6 l. 13 s. 4 d.	200 l.	2400 l.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de notre Secretaire, le 21 avril 1779. *Signé*, D'ARGOUT; *& plus bas*, Par M. le Général, DE LA HOGUE. Et scellé d'un cachet en cire rouge.

-30253-

RÉGLEMENT

Sur les appointemens, ſolde, adminiſtration & récompenſes de deux Corps créés par Ordonnance de ce jour, ſous la dénomination de Grenadiers & Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue.

Du 12 mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles.

EN conſéquence des Ordres de Sa Majeſté, nous avons par Ordonnance de ce jour, ordonné la levée de deux Corps, l'un ſous la dénomination de Grenadiers-Volontaires, & l'autre de Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue, ce dernier compoſé de Gens de couleur, Mulâtres & Negres libres, & étant néceſſaire de faire un Réglement concernant l'adminiſtration de ces Corps, & de faire en même temps connoître les avantages & récompenſes qui ſont accordés en faveur de la bonne volonté, du zele & de l'émulation, nous avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui ſuit.

EB
S137
1770
1